

VD_GERICHTE PM13.024463 vom 6. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM13.024463

FR: VD_GERICHTE PM13.024463 du 6 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE PM13.024463 del 6 ottobre 2015

Erwägungen

E. 3.1

Le Ministère public soutient que l'infraction de contrainte sexuelle est réalisée.

E. 3.2

Conformément à l'art. 189 al. 1 CP, commet une contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Cette disposition tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle. Elle sanctionne un délit de violence qui doit donc en premier lieu consister en un acte d'agression physique. Toutefois, le fait que la loi mentionne parmi les moyens de contrainte possibles l'exercice d'une pression psychique montre clairement que l'infraction peut aussi être réalisée sans que l'auteur recoure à la force à proprement parler. Il peut au contraire suffire que pour d'autres raisons la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances. Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (voir ATF 131 IV 167 consid. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, il va de soi que pour être pertinente la pression psychique générée par l'auteur doit atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 107 consid. 3.1 et les arrêts cités). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les arrêts cités). La liste des moyens de contrainte énumérée à l'art. 189 CP n'est pas exhaustive. Une combinaison de moyens divers est donc envisageable. Une contrainte sexuelle peut s'effectuer au travers d'habits et il arrive souvent que des auteurs (adultes) camouflent sous l'apparence de jeux des actes sexuels dans lesquels ils veulent impliquer des enfants.

- 15 - Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. L'acte suppose un contact physique (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 5 ss ad art. 187 CP).

E. 3.3

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La tentative est réprimée par l'art. 22 CP. Il peut notamment y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle

pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.2; 119 IV 301 consid. 2a).

E. 3.4.1

La Cour relève tout d'abord que les premiers juges ont écarté toute intention sexuelle sur la base du témoignage du Dr [...] du SUPEA, ancien thérapeute de l'intéressé qui présente au demeurant un retard de développement, selon lequel la sexualité de F. _____ à l'époque relevait du registre infantile, qu'il avait été pris dans ses pulsions et qu'il n'avait pas pu faire preuve d'un discernement entier, n'ayant pas les moyens de conscientiser et de contrôler ses actes (P. 408 p. 4).

- 16 - Le Ministère public voit, à juste titre, dans cette motivation, une confusion entre la notion d'intention au sens de l'art. 12 CP, soit la conscience et la volonté de commettre l'acte, et la notion de responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP, soit la faculté d'apprécier le caractère illicite d'un acte et de se déterminer en conséquence. L'intention sexuelle des actes ressort des gestes : mouvement du bassin, et des positions : bas-ventre en contact avec les fesses ou mise à niveau du sexe et de la bouche, ainsi que de propos tenus par l'auteur pendant les faits : suce ou après ceux-ci pour les expliquer : enculer. Si l'intention était sexuelle puisque les actes étaient clairement connotés sexuellement : sodomie et fellation, reste à déterminer si les actes étaient punissables comme contrainte sexuelle dans la mesure où les enfants sont en permanence demeurés habillés et qu'il s'agit de jeux, de simulacres, d'imitations d'embrées dépourvues d'objectif réel d'assouvissement sexuel. En l'espèce, l'auteur s'est pour l'essentiel borné à importuner deux enfants plus jeunes que lui par des gestes et des paroles grossiers. S'il a agi au demeurant vêtu, il ne s'est pas mis en situation d'accomplir un acte d'ordre sexuel. Il n'a pas eu commencement d'exécution de contrainte sexuelle, soit accomplissement d'un acte qui dans l'esprit de l'auteur représente la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction après lequel on ne revient plus en arrière (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 5 ad art. 22 CP, p. 164). L'objet de son intention était cantonné au jeu et non à l'exécution de crimes sexuels. Les actes commis s'apparentent à des gestes et paroles obscènes relevant plutôt de la contravention de l'art. 198 CP, non punissable en l'absence de plainte. L'intention portant sur un jeu et non sur l'exécution du crime de contrainte sexuelle conduit en définitive à confirmer l'acquiescement pour les deux épisodes s'agissant de cette infraction.

- 17 - Cela étant, si l'intention sexuelle ne peut à l'évidence pas être retenue dans la mesure où les enfants sont en permanence demeurés habillés et qu'il s'est agi de jeux, de simulacres, d'imitations d'embrée dépourvues d'objectif réel d'assouvissement sexuel, la Cour de céans considère que la force exercée par l'auteur mineur, sur des enfants plus jeunes et au gabarit plus petit relève manifestement de la contrainte et excède ce qui est admissible entre enfants. J. _____ a été écrasé sur le lit au point d'avoir mal, il a crié « arrête arrête » et a finalement dû donner un coup de coude à l'intimé pour se dégager. Quant à C. _____ il a été forcé à mimer l'administration d'une fellation en ayant la tête serrée entre les mains de son agresseur. Ainsi, même si, comme on l'a dit, il ne s'agit que d'un simulacre d'actes d'ordre sexuel, sans intention d'assouvissement sexuel, les éléments

constitutifs de la contrainte sont réunis (art. 181 CP ; cf. consid. 3.3 supra). En définitive, il faut retenir que le prévenu a fait usage intentionnellement de la force pour contraindre d'autres enfants à se livrer à un simulacre de rapports sexuels.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 1 al. 2 let. c DPMIn (Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs; RS 311.1), les art. 47, 48 et 51 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), s'appliquent par analogie. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 18 - Dans la législation concernant les mineurs, la peine vise un but éducatif particulièrement marqué (Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, Partie générale, 2ème éd., Neuchâtel 1976, n. 1 ad art. 95 CP). Elle doit donc être fixée principalement en considération de l'âge et de la personnalité du mineur; sa culpabilité n'entre en ligne de compte qu'en second lieu (ATF 94 IV 56, c. 1a, JT 1968 IV 109; Cass., 14 décembre 2000, n° 564). Au regard des objectifs de prévention que poursuit le droit pénal actuel des mineurs, il y a lieu, en effet, de prévoir une solution souple et individualisée qui permette de déterminer la peine en fonction des besoins éducatifs du mineur dans chaque cas d'espèce (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 2036).

E. 4.2

Le mineur peut être astreint à fournir une prestation personnelle au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé, à condition que le bénéficiaire de la prestation personnelle donne son consentement. La prestation doit être adaptée à l'âge et aux capacités du mineur. Elle n'est pas rémunérée (art. 23 al. 1 DPMIn).

E. 4.3

En l'espèce, F._____ a adopté un comportement pénalement répréhensible en contraignant J._____ et C._____ à des simulacres de sodomie et de fellation. Il apparaît cependant que ces faits remontent à plus de trois ans. Dès lors, tout bien considéré, une peine de deux demi-journées de prestations personnelles sous forme de travail d'intérêt général est adéquate.

- 19 - La Cour de céans relève que l'intimé vit chez son père, qui le suit de près dans sa scolarité et dans ses activités. Un cadre strict semble avoir été posé et l'intimé évolue favorablement. Partant, la peine prononcée sera assortie d'un sursis et le délai d'épreuve sera de deux ans. Cette peine est complémentaire à celle infligée le 22 janvier 2015 par le Président du Tribunal des mineurs du canton de Vaud. Par ailleurs, la conclusion du Ministère public tendant à prononcer à l'encontre de F._____ un traitement ambulatoire au sens de l'art. 14 DPMIn, sous la forme d'une prise en charge thérapeutique en relation avec une problématique d'abus sexuel, ne peut être suivie, l'infraction de contrainte sexuelle n'étant pas retenue et étant au surplus précisé que l'intimé bénéficie déjà d'un

certain encadrement apparemment suffisant et adéquat.

E. 5

Enfin, il convient de supprimer les chiffres II à IV du dispositif jugement attaqué. Le rejet d'une conclusion tendant à ordonner une mesure de protection au sens de l'art. 14 DPMIn n'ayant pas à figurer dans un dispositif, tout comme l'annonce qu'une mesure sera examinée et ordonnée dans le cadre d'une procédure distincte.

E. 6.1

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement rendu le 6 octobre 2016 par le Tribunal des mineurs du canton de Vaud réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 6.2

Une indemnité de 817 fr. 20 fr., TVA comprise sera allouée à Me Katia Pezuela, ce qui correspond à la liste des opérations produite.

E. 6.3

L'art. 17 TFIP prévoit que pour les décisions ou les jugements du président ou du Tribunal des mineurs, l'émolument est de 100 à 3'000 francs. F._____ étant reconnu coupable de contrainte, c'est à juste titre qu'il convient de mettre une modeste part des frais de première instance, soit 200 fr., à sa charge.

- 20 -

E. 6.4

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'882 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'065 fr. (art. 21 al. 1 à 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité du défenseur d'office de F._____, par 817 fr. 20, TVA et débours inclus, doivent être mis par un quart, soit 470 fr.55, à la charge de ce dernier, le solde, par 1'411 fr. 65, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 44 al. 2 PPMIn et 428 al. 1 CPP). F._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.